

En tant que DISTRIBUTEUR, selon les informations en notre possession et les données transmises par nos fournisseurs, , **Monsieur Hubert ESTOUR** agissant en qualité de : **Président** de la Société : ENTOURAGE VALENCE Parc d'Activités Mathias 26320 Saint-Marcel Les Valence

Déclare que le ou les matériaux et/ou objets (1) référencé(s) chez le client

- Code Produit : **134784** et caractérisé comme suit : **SAC FOND DE CAISSE HD BLEU 15µ**

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.
- Textes réglementaires spécifiques quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (citer le(s) texte(s) concerné(s)) : Règlement (CE) n°10/2011 dans le cas d'un matériau plastique modifié et rectifié par le règlement 2016/1416 d'Août 2016

N'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, **dans les conditions de contact suivantes** (2) :

- Au contact de tous les types d'aliments

(2) Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

- En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants :

- **Déclarations des fournisseurs de matières premières** **X**
(composant le matériau et/ou objet de la déclaration)

Cette déclaration est valide tant que la composition du matériau n'a pas changé, que sa destination n'a pas changé et en absence de modification réglementaire. Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Fait sur document électronique et envoyé par mail le 13/11/2018

(1) La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.